



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2000/18/Add.1  
18 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-deuxième session, 7-10 novembre 2000,  
point 7.11 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 18**

(Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa soixante-dix-huitième session (TRANS/WP.29/GRSG/57, par. 71). Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.3, comme suit :

"5.1.3 La condition prescrite au paragraphe 5.1 peut être réalisée soit simultanément, soit antérieurement aux actions décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2."

Paragraphe 5.9.1, lire :

"5.9.1 Il ne doit pas être possible de mettre en fonction le dispositif de protection contre une autorisation non autorisée sans mettre au préalable les commandes du moteur en position arrêt et exécuter ensuite une opération qui n'est pas la continuation ininterrompue de la manœuvre d'arrêt du moteur, ou sans mettre au préalable les commandes du moteur en position arrêt alors que le véhicule est à l'arrêt avec le frein de stationnement mis ou que la vitesse du véhicule ne dépasse pas 4 km/h."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.9.3, comme suit :

"5.9.3 Les paragraphes 5.8, 5.8.1 ou 5.8.2, et 5.9.2 ne s'appliquent qu'aux dispositifs à système de verrouillage mécanique."

-----